

**Charte de contrôle des connaissances
dans le diplôme de licence de l'U.F.R. de Sciences**

1) Dispositions générales

La licence est constituée de trois années L1, L2 et L3.

Chaque année de licence est organisée en deux semestres capitalisables. Chaque semestre est composé d'U.E. (unités d'enseignement) elles-mêmes capitalisables, les U.E. et les semestres étant validés dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne pondérée supérieure ou égale à 10/20. Les U.E. sont compensables au sein d'un semestre. De plus, les deux semestres de chaque année sont compensables avec le même coefficient de pondération.

Un nombre de crédits européens est attribué pour chaque U.E. validée. En fonction des U.E. choisies, le nombre de crédits européens total de chaque semestre peut varier d'un étudiant à l'autre de 30 à 32 crédits. Chaque année doit comporter un minimum de 60 crédits. Chaque semestre validé donnera lieu à l'attribution de 30 crédits européens.

Deux sessions d'examens terminaux, espacées d'au moins deux mois, sont organisées :

Première session : - en cours d'année, en conformité avec le calendrier universitaire approuvé par le conseil de l'UFR.

Deuxième session : - en septembre, portant sur toutes les Unités d'Enseignements de l'année universitaire.

Certains éléments sont évalués par contrôle continu (sans épreuve terminale).

Les épreuves terminales sont obligatoires. En cas d'absence à toutes les épreuves terminales d'une session d'examens, l'étudiant est déclaré absent à cette session. Les copies des épreuves écrites terminales sont anonymes.

Chaque étudiant doit impérativement consulter les calendriers d'examens sur les panneaux d'affichage, qui valent convocation aux épreuves. La convocation individuelle de première session n'est envoyée qu'à titre indicatif. En cas de modification, seule l'information affichée fait foi. Aucune convocation n'est envoyée en deuxième session.

2) Report des notes de la première à la deuxième session

Les U.E. se décomposent en un ou plusieurs éléments constitutifs.

Dans une U.E. non validée :

➤ si la note d'un élément constitutif (note de l'examen terminal ou de l'examen terminal pondéré par un ou plusieurs contrôles continus) est supérieure à la moyenne, elle est reportée par le président de jury de la première à la deuxième session. L'étudiant peut abandonner le bénéfice de la mesure de report de la note de l'élément. Il doit alors en faire la demande par écrit pour être autorisé à composer en session 2 à l'examen terminal.

➤ Si la note d'un élément constitutif est inférieure à la moyenne, l'étudiant doit composer à nouveau en session 2 à l'examen terminal correspondant, faute de quoi son absence est sanctionnée par la note zéro dans cette épreuve.

Par ailleurs, les notes de contrôles continus, de stages et de projets sont reportées d'une session à l'autre d'une même année universitaire. Il n'y a pas de note éliminatoire.

3) Dispositions concernant le régime salarié

Le régime salarié est attribué sur demande écrite et avec l'accord de la commission pédagogique compétente. L'étudiant qui en bénéficie peut :

- a) obtenir un aménagement d'études visant à reporter sur 3 années universitaires consécutives certaines notes d'éléments, lorsqu'elles sont supérieures à la moyenne,
- b) bénéficier d'une dispense d'assiduité à certains cours et travaux dirigés,
- c) effectuer son stage à une période de son choix.

La présence de l'étudiant salarié est obligatoire à tous les contrôles continus, les partiels et les examens terminaux. Toutefois, une absence justifiée par l'employeur pourra être prise en compte.

Les athlètes de haut niveau reconnus comme tels par le Service universitaire des activités physiques et sportives (S.U.A.P.S.) bénéficient de dispositions identiques.

4) Autorisation d'inscription en L2 et L3.

Dans le cadre de la progression des études, la poursuite des études en L2 et L3 est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

5) Délivrance du diplôme intermédiaire de DEUG

Le DEUG est délivré après validation des 120 crédits correspondants aux quatre semestres des années L1 et L2.

6) Délivrance du diplôme terminal de licence sciences et technologies

Au sein de l'U.F.R. de sciences, la licence sciences et technologies est articulée en huit mentions : « Electronique, électrotechnique et automatique », « Informatique », « Mathématiques », « Mathématiques et applications aux sciences sociales », « Mécanique », « Physique », « Chimie » et « Sciences de la terre et de l'environnement ». Le diplôme de licence est délivré après validation des 180 crédits correspondant aux six semestres des années L1, L2 et L3.

7) Dispositions transitoires concernant les étudiants ayant validé des U.E. dans une version antérieure des diplômes

Les étudiants ayant validé des U.E. dans une version antérieure déposent une demande d'aménagement d'études en vue de la validation de leurs résultats. Les règles suivantes seront appliquées par la commission compétente :

- a) Compte tenu des relations entre les éléments des anciennes et des nouvelles U.E., les U.E. acquises de plein droit dans une version antérieure de l'habilitation donnent droit à une dispense automatique des éléments correspondants des nouvelles U.E.
- b) Afin de respecter les règles de compensation entre éléments, seule la note globale de l'U.E. déjà acquise est utilisée pour le calcul du report des notes. Une même note d'ancienne U.E. peut donc ainsi se trouver reportée dans les éléments correspondants de différentes U.E. de la nouvelle habilitation.
- c) Si un étudiant est dispensé de plein droit de tous les éléments d'une U.E., il acquiert de plein droit cette U.E., sans pouvoir renoncer à cette disposition. La note associée à cette U.E. est déterminée à partir des notes attribuées à chaque élément, calculées conformément à l'alinéa précédent. Par extension si un étudiant est dispensé de toutes les unités d'enseignement d'un même semestre, il le valide de plein droit.
- d) Lorsque le droit à dispense d'un élément n'aboutit pas à l'obtention automatique de l'U.E. correspondante, l'étudiant peut renoncer au bénéfice de cette dispense en se présentant à l'épreuve correspondante. Seule la note nouvelle, même inférieure à la note reportable, sera alors prise en compte.
- e) Tout cas particulier n'entrant pas dans ce cadre doit faire l'objet d'une décision spéciale.